

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 445-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 29 mars 1978 par le conseil municipal de LA ROCHE-CANILLAC ;
- VU l'avis émis le 16 avril 1978 par le conseil municipal de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE ;
- VU la délibération du 9 août 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Corrèze ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes de LA ROCHE CANILLAC et de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE par le site de LA ROCHE CANILLAC et du château du CHAZAL délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Commune de LA ROCHE-CANILLAC :

- à partir du point d'intersection des limites des trois communes La Roche Canillac, Champagnac la Prune, Saint Martin la Meanne ;
- la limite des communes Laroche Canillac et Champagnac la Prune
- la limite des sections A2/C2
- la limite des sections A2/A1

SECTION A1 :

- le chemin rural non numéroté bordant la limite ouest des parcelles 121, 122, 119 et son prolongement jusqu'à l'angle sud ouest de la parcelle n° 117
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 117
- les limites ouest des parcelles n° 133, 128, 126 (non comprise)
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de La Roche au Gros Chastang
- la limite des sections A1 et B
- la limite des communes de la Roche Canillac et du Gros Chastang

II) - Commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE :

- la limite des communes de St-Martin-la-Meanne et la Roche Canillac
- le chemin départemental n° 29 traversant la section D1 puis la section D2 jusqu'à son intersection avec le chemin rural du Chazal
- le chemin rural du Chazal
- la limite sud de la parcelle 610 (section D2)
- la limite des lieux dits le Vezac et Lamoncettie
- la limite des lieux dits le Vezac et Rame

SECTION D3 :

- la limite Est de la parcelle n° 753
- les limites Est et Sud du lieu dit Combe Soutrane
- la limite des communes Champagnac-la-Prune et Saint-Martin-la-Méanne jusqu'à son intersection avec la limite communale de la Roche Canillac (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et aux Maires des communes de : LAROCHE CANILLAC, et SAINT-MARTIN-LA-MEANNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 31 MARS 1980.

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

P. Rey

PHILIPPE REY

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espèces protégés

G. SIMON